

Présents : Gérard JOURDAN, Florence BRES-DUFOUR, Sylviane DUPRET, Laurent BARRAL, Laurent JOUD, Yann ESCOFFIER, Jean-Marc SOUCIET, Jean-Marc VALLA, Pascal ALBOUSSIÈRE, Nicole FERREIRA, Francine GAILLARD, Patrick LEFRANC, Malika MEITER, Evelyne CHALEAT.

Procurations : Laure BLANDIN-JOUBERT à Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC à Jean-Marc SOUCIET, Fabienne ESPOSITO à Laurent BARRAL, Cédric COUR à Pascal ALBOUSSIÈRE, Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA.

Absents : Bruno ARNOUX et Éric BARSCZUS

Absents excusés : Laurence ROUVEYROL, Willy GILHARD

Mme Francine GAILLARD est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal Du Conseil Municipal réuni le 28 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES – PERSONNEL COMMUNAL

54.2021 BUDGET 2021 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la commission finances réunie le 25 novembre 2021,

Considérant la restitution de la caution de 700 € au locataire du logement communal situé sur le tènement de l'ancienne Poste,

Considérant la nécessité d'adapter le poste subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 19

DECIDE :

- D'autoriser le virement de crédits ci-après :

Section Investissement

Chapitre 16 – article 1641 « Emprunt en euros » + 700 €

Chapitre 21- article 21311 « Hôtel de Ville » - 700 €

Section Fonctionnement

Chapitre 65 – article 6574 « Subventions de
Fonctionnement aux associations et autres personnes
De droit privé + 4 100 €

Chapitre 012 – article 6413 « Personnel non titulaire » - 4 100 €

- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

55.2021 TARIFS CAMP D'HIVER

Monsieur le Maire fait part des propositions d'évolution des tarifs relatifs aux camps d'hiver pour les ados et les enfants âgés de 8 à 11 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

Tarif camps HIVER (ados) : 3 jours de ski

Quotient familial	Tarifs MALISSARD	Tarifs COMMUNES EXTERIEURES
0- 359,00 €	295 €	320 €
360,00 € - 564,00 €	300 €	
565,00 € - 715,00 €	307.5 €	
716,00 € - 1000 €	310 €	335 €
1001,00 € - 1400 €	315 €	
A partir de 1401,00 €	320 €	

Tarif camps HIVER (8-11 ans) : 2 jours de ski

Quotient familial	Tarifs MALISSARD	Tarifs COMMUNES EXTERIEURES
0 – 359,00 €	275 €	300 €
360,00 € - 564,00 €	280 €	
565,00 € - 715,00 €	287.5 €	
716,00 € - 1000 €	290 €	315 €
1001,00 € - 1400 €	295 €	
A partir de 1401,00 €	300 €	

56.2021 ACTUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 et 136 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, article 45, 46 et 47 ;

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique permet une harmonisation de la durée du travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

CONSIDERANT que ledit article dispose également que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai de mise en conformité d'un an, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes,

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition soit le 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de redéfinir par délibération de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les dispositions l'article 47 de la loi du 6 août 2019 précité conduisent à supprimer les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

En conséquence, cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée de travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires (c'est-à-dire tous les congés accordés jusque-là réduisant la durée du travail effectif sans base réglementaire (jour d'ancienneté, jour du Maire, ponts, etc...)).

Le Comité Technique a été sollicité le 2 décembre 2021 pour avis sur la définition des nouvelles règles issues de la loi du 6 août 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 POUR : 19

DECIDE :

- **DE PERENNISER** l'organisation du temps de travail de son personnel selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1 607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire pour les agents à temps non complet selon les dispositions réglementaires ci-après :

Nombre de jours de l'année	365 (A)
Nombre de jours non travaillés : Repos hebdomadaire : 104 jours (52 semaines x 2) Congés annuels : 25 jours (5x5) Jours fériés : 8 jours (forfait en moyenne)	137 jours (B)
Nombre de jours travaillés : (A) – (B)	228 jours
Cadre de la durée annuelle : (228 jours x 7 heures) = 1 596 h arrondi à :	1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE	1 607 heures

- **DE DIRE** que le cycle de travail est de 35 heures, sauf pour les cadres qui bénéficient d'ARTT au-delà du cycle de travail,
- **DE DIRE** que la journée de solidarité (7 heures) est organisée ainsi qu'il suit :
Un jour d'ARTT sera déduit pour les agents concernés ; 2 demi-journées de 3,5 h seront travaillées pour les agents dont le cycle de travail est organisé sur 4,5 jours par semaine.

La présente délibération sera effective au 1^{er} janvier 2022.

57.2021 DELIBERATION FIXANT LE TAUX PROMUS/PROMOUVABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Le comité technique a été sollicité le 2 décembre pour avis.

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- De fixer le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

58.2021 CREATION et SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- La suppression des emplois permanents suivants au 1er janvier 2022 :
 - Agent de maîtrise à temps complet

- Adjoint technique à temps complet
- la création, à compter du 1^{er} janvier 2022, des emplois permanents suivants :
 - Agent de maîtrise principal à temps complet
 - Adjoint technique principal à temps complet
- L'inscription au BP 2022 des crédits nécessaires.

59.2021 CREATION D'UN POSTE PERMANENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

Vu la déclaration n° 026211200471161 effectuée sur la plateforme « emploi territorial »,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour les missions suivantes :

- Préparation et suivi des procédures de passation des marchés publics,
- Participation à la préparation et au suivi du budget pour la section investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 19

DECIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions précitées.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

60.2021 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire ou le Président informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- La création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
 - de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, pour la période allant du 20 janvier au 19 février 2022.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 354 indice majoré 340 du grade d'adjoint administratif territorial. Les agents recenseurs recevront un forfait de 20 € pour chaque séance de formation (6 et 13 janvier 2022).

- La prise en charge des frais de déplacement des agents recenseurs par la collectivité selon le barème applicable pour les indemnités de frais de transport du personnel communal (décret n° 2007-23 du 5/01/2007 modifié), sur présentation d'un justificatif.
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions utiles pour le recrutement et la rémunération des agents recenseurs et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que les agents communaux désignés comme agents recenseurs percevront des heures supplémentaires sur la base d'un justificatif ; leur frais de déplacement seront pris en charge selon le barème précité ;

Les crédits seront inscrits au budget communal 2022.

61.2021 ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité en répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques éducation... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- Que les bénéficiaires des prestations sociales sont :
 - Les agents présents dans les effectifs de la commune de Malissard tels que définis par la règle d'éligibilité du CNAS,
 - Les retraités désirant adhérer, avec une prise en charge de leur cotisation par la collectivité pour les retraités depuis moins de 3 ans ;
- Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités) ;

- De désigner Mme Nicole FERREIRA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

62.2021 CONVENTION UNIQUE POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,
CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,
CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil Municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique jointe ; une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- D'ADHERER à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2022,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

II. EDUCATION, JEUNESSE et AFFAIRES SOCIALES

63.2021 MISE EN PLACE DE LA « CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE », RESILIATION DU « CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE » ET EVOLUTION DES MODALITES DE FINANCEMENTS CAF POUR LES SERVICES AUX FAMILLES

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Malissard a signé avec la Caf un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019/2022 pour les actions entrant dans son champ de compétence en matière sociale, soit le soutien financier aux accueils de loisirs et de jeunes.

Les modalités de contractualisation entre la Caf et les collectivités territoriales évoluent avec la signature de Conventions territoriales globales (CTG) conclues à l'échelle des intercommunalités, qui constituent le nouveau cadre stratégique et politique de contractualisation, permettant de partager un projet social de territoire sur tous nos champs d'intervention communs : accès aux droits inclusion numérique, petite enfance, enfance – jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif est d'aller plus loin ensemble dans la structuration des politiques territoriales pour garantir sur toutes les thématiques :

- Développement de l'offre et maillage territorial,
- Réponse aux besoins spécifiques,
- Promotion de l'égalité des chances et implication citoyenne,
- Mise en réseau des acteurs.

La Convention territoriale globale est signée par la Caf, la Communauté d'Agglomération et les communes du territoire détentrices des compétences.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, la Convention territoriale globale a été coconstruite en 2020 et 2021 dans un cadre partenarial élargi associant les élus et les acteurs du territoire ; présentée en Conseil Communautaire le 2 décembre 2021 et signée pour 5 années.

La méthodologie déployée a conduit à associer les acteurs du territoire pour élaborer une vision partagée et des feuilles de route thématiques en réponse aux enjeux du territoire.

Cette Convention territoriale globale, cadre politique et stratégique, n'est pas une convention financière mais fait évoluer les modalités d'accompagnement financier de la Caf pour les services aux familles avec :

- une fin des Prestations de service enfance et jeunesse (PSEJ)
- la mise en place des « bonus territoires » en lieu et place des PSEJ, sur les territoires signataires d'une CTG.
- la simplification et l'harmonisation des financements enfance et jeunesse : versement direct aux gestionnaires des bonus territoires dans le cadre des Conventions d'objectifs et de financements (Prestation de service ordinaire).

La signature de la CTG fin 2021 entraîne le bénéfice des nouvelles modalités de financement à compter du 1er janvier 2022, au travers du dispositif « bonus territoire », qui garantit :

- A service équivalent, à minima un maintien des financements versés dans le cadre du CEJ (avec des planchers de financement en fonction des spécificités territoriales)
- Un financement de tous les équipements soutenus par la collectivité signataire à l'échelle du territoire de compétence (mécanisme de lissage)
- Un engagement pluriannuel, gage de stabilité financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- d'APPROUVER la dénonciation du CEJ 2019/2022 et valide le passage au Bonus territoire au 1er janvier 2022
- d'APPROUVER la signature de la Convention territoriale globale fin 2021 (échéance 31/12/2026)
- d'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

64.2021 CONVENTION COMMUNE DE MALISSARD – PROCIVIS VALLEE DU RHONE

Monsieur le Maire informe que PROCIVIS VALLEE DU RHONE a sollicité la commune dans le cadre d'un projet de convention, dont l'objet est de proposer des prêts aidés à l'accession à la propriété et des aides aux propriétaires occupants en difficulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe avec PROCIVIS VALLEE DU RHONE.

III. URBANISME – TRAVAUX

65.2021 EFFACEMENT et FIABILISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES RUE DES ECOLES

Monsieur Pascal ALBOUSSIÈRE, informe qu'à la demande de la commune le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : **Electrification**

Effacement et fiabilisation des réseaux électriques rue des Ecoles à partir du poste LES ECOLES

Dépense prévisionnelle HT **198 204.65 €**

Dont frais de gestion : 9 438.32 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le SDED **97 500.00 €**

Participation communale **100 704.65 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- D'approuver le projet établi par le Syndicat Département d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS,
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé,
- En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus,
- D'autofinancer la part communale,
- De s'engager à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

66.2021 DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES RUE DES ECOLES

Monsieur Pascal ALBOUSSIERE, informe qu'à la demande de la commune le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de dissimulation des réseaux téléphoniques rue des Ecoles, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Dissimulation des réseaux téléphoniques rue des Ecoles

Dépense prévisionnelle HT de génie civil **50 517.37 €**
Dont frais de gestion : 2 405.59 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le SDED 10 103.47 €

Participation communale basée sur le HT **40 413.90 €**

Total hors taxe des travaux de câblage : 5 241.02 €

Plan de financement prévisionnel : 2 568,10 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales
(49 % x 5 241.02 € = 2 568.10 €)

Financements mobilisés par le SDED 513,62 €

Participation communale **2 054.48 €**

Montant total de la participation communale : **42 468,38 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- D'approuver le projet établi par le Syndicat Département d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et EDF,
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé,
- En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus,
- D'autofinancer la part communale,
- De s'engager à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

67.2021 DEPLACEMENT BATIMENT MODULAIRE PETANQUE – DEPOT PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur Pascal ALBOUSSIÈRE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, rappelle que dans le cadre du projet de restructuration du complexe Tennis Pétanque, la question de la réutilisation du bâtiment modulaire affecté à l'association pétanque et implanté sur le site du projet est posée.

CONSIDERANT le déplacement de l'activité de l'association pétanque sur le site des stades pendant la durée des travaux et, de fait, la nécessité de stocker le matériel de l'association durant les travaux,

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à un architecte pour un équipement public et du fait de la proposition faite par la maîtrise d'œuvre du projet pour la réalisation du dossier de permis de construire qui concerne un bâtiment modulaire d'une surface de 31 m² implanté sur une parcelle comportant déjà un bâtiment d'une superficie supérieure à 200 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 POUR : 19

DECIDE :

- De déplacer le bâtiment modulaire du site actuel à l'arrière des vestiaires « honneurs » du stade Roger Deschamps, lequel à l'issue des travaux et selon les besoins exprimés par les associations de foot et de rugby pourrait être conservé à cet emplacement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de permis de construire et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

68.2021 DELIBERATION REGULARISATION VENTE SCI JULIE

Monsieur Pascal ALBOUSSIÈRE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, rappelle que le Conseil Municipal, réuni le 12 novembre 2020 avait décidé de céder à la SCI JULIE, représentée par M. David DOGAN, une parcelle de terrain d'environ 56,30 m² à détacher de la parcelle AM 424 au prix de 5 600 €, sous la condition résolutoire que l'ouverture du mur permettant l'accès à la voirie communale se fasse conformément au plan alors joint.

Lors de la même séance, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à mandater tout géomètre expert de son choix aux fins de réalisation d'un document d'arpentage. Il s'avère qu'à l'issue du document d'arpentage la cession a porté également sur la division de la parcelle AM 273. La cession définitive concerne, au vu du document d'arpentage, les parcelles AM 547 et 549 d'une superficie respective de 9 et 68 m², ce qui représente une cession totale de 77 m².

CONSIDERANT l'accord initial intervenu entre les deux parties sur le prix au vu de l'avis des domaines du 6 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- de confirmer la cession des parcelles AM 547 et 549 d'une superficie totale de 77 m² au prix de 5 600 € à la SCI JULIE, représentée par M. David DOGAN et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant auprès de Maître Djamila BOUALITA, notaire de la commune.

69.2021 ADHESION A LA COMPETENCE EFFICACITE ENERGETIQUE DE TERRITOIRE D'ENERGIE DROME – SDED.

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1er janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette Compétence Efficacité Énergétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion "Énergie Base" : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 19

DECIDE :

- d'approuver le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- d'adhérer à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,50 €/habitant pour une population totale de 3 314 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2021), soit un montant de 1 657 €.

70.2021 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LES DECHETS, L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2020

En application de l'article D 2224-3 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

Vu la communication des rapports précités, le Conseil Municipal prend acte.

La séance est levée à 20 h 15.

**La secrétaire de séance,
Francine GAILLARD**

**le Maire,
Jean-Marc VALLA**

